

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles  
maternelles, élémentaires et primaires du Doubs

Mesdames et Messieurs les enseignants

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

Circonscription de  
Besançon VI – IEN Adjoint

Besançon, le 19 mai 2016

Dossier suivi par  
M. MIELLE

Madame, Monsieur,

Téléphone  
03.81.65.48.95  
Fax  
03.81.65.48.92  
Mél.

ce.ienb6.dsden25@ac-  
besancon.fr

26, avenue de  
l'Observatoire  
25030 Besançon  
cedex

Certaines difficultés relatives à la mise en œuvre de la loi 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires imposent que soient rappelées les procédures en vigueur.

Ainsi, il convient de souligner que conformément à l'article L133-4 du code de l'éducation "*...toute personne exerçant les fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant un jour ouvré avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part*".

En effet, et sous certaines conditions prévues par la réglementation, les informations relatives au nombre de grévistes potentiels permet d'informer le maire de chacune des communes concernées de la nécessité d'organiser l'accueil des enfants dans le cadre du service minimum d'accueil.

Les déclarations préalables évoquées par courrier électronique sont recevables depuis la messagerie professionnelle.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les délais parfois importants pour toute déclaration qui serait adressée par voie postale.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est important de veiller au respect de ces recommandations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de  
l'éducation nationale du Doubs

Jean-Marie RENAULT

